

Droits en rétention

P.V. de fin de

de notification d'arrêté préfectoral de réconduite et de placement en rétention signés à la même

2010/419

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA

COUR D'APPEL DE LYON
DE LYON

heure et la même minute avec un inter prete.

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS

Dossier n° : 2010/419
Nom du ressortissant : **S**
Préfet de : SAVOIE

ORDONNANCE

Nous, P. SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 1er juillet 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Y. BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par C. ROUSSEL, avocat général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 03/11/2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de SAVOIE
APPELANT

Non représenté bien que régulièrement avisé,

ET

Monsieur **S**
né(e) le 01/10/1984 à SALEM PUR (INDE)
nationalité : indou

INTIME

absent à l'audience, représenté par son conseil Maître HOUPE avocat au barreau de LYON

Avons mis l'affaire en délibéré au 03/11/2010 à 11h00 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA_LYON_03-11-2010_S

2010/419

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] de nationalité Indou et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 29/10/2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur [REDACTED] S [REDACTED] et ordonné la non surveillance de l'intéressé.

Le préfet de SAVOIE a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 02/11/2010 à 11h55 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 03/11/2010 à 10h30.

Le conseil de l'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise

Le ministère public s'en rapporte

MOTIVATION

L'appel du préfet de SAVOIE relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu que c'est à juste titre que le juge des libertés et de la détention a constaté l'irrégularité de la procédure en relevant que concomitamment ont été notifiés à [REDACTED] S [REDACTED] le 29/10/2010 à 16h00 :

- la fin de la garde à vue,
- l'arrêté de remise d'un étranger en situation irrégulière en France aux autorités d'un état partie de la Convention d'application de l'accord de Shengen,
- la notification de son placement en rétention,

Que ces trois notifications à la même heure, alors même que [REDACTED] S [REDACTED] ne comprenant pas le français, le recours à un interprète a été indispensable ;

Que tous ces éléments permettent de douter du respect des droits d'information du retenu ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de SAVOIE,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 03/11/2010 à 11h00.

le greffier,
Y. BRISSY



Copie certifiée conforme à l'original



le conseiller délégué
P. SERMANSON

